

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUEBUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1712 P.N.E

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 concernant ces mêmes installations ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Avril 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976 et 29 Décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations classées ;

Vu le dossier de demande de régularisation présenté par la Société PAULSTRA, siège social 61, rue Marius Aufan 92305 LEVALLOIS-PERRET, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des ateliers de fabrication de pièces antivibratoires (élastomères adhérés sur métal) destinés notamment à l'industrie automobile et de dégivreurs destinés à l'industrie aéronautique, dans l'usine sise à Châteaudun 26 Boulevard de Péringondas ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 Novembre 1936, 19 Novembre 1940, 15 Mars 1956, 13 Mars 1972 et les récépissés de déclaration des 19 Juillet 1950 8 Janvier 1957, 3 Avril 1970, 28 Octobre 1971 et 10 Juin 1976 rangeant en 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} classes sous seize rubriques de la nomenclature comme indiquées selon les dispositions du tableau de l'annexe n° I du présent arrêté, les activités de cette usine ;

Considérant que certaines opérations exécutées dans les ateliers de l'usine PAULSTRA ainsi que divers stockages de liquides inflammables tout en relevant de la 1ère classe, n'ont jamais fait, avant leur exploitation, l'objet des autorisations prescrites par le décret du 1er Avril 1964 et nécessitent en conséquence, la mise à jour de ces activités comprenant douze nouveaux chefs de classement à retenir, ainsi réparties : une activité de 1ère classe, quatre activités de 2ème classe et sept activités de 3ème classe telles qu'elles sont définies en annexe n° II du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°874 en date du 22 Mars 1976 imposant à cette société pour le fonctionnement de l'atelier de traitement de surface installé dans l'usine, les prescriptions techniques découlant de la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 susvisée réglementant les ateliers de traitement de surface ;

Vu les plans des lieux et des installations existantes ;

Vu le procés-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 4 Mai 1976 au 2 Juin 1976 inclus à la mairie de Châteaudun

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil municipal et du Maire de Châteaudun ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaudun ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de Mme le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 7 Février 1977 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 mars 1977 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - La Société PAULSTRA est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre dans les bâtiments et ateliers de l'usine implantée 26 Boulevard Périgondas à Châteaudun, l'ensemble des activités et opérations nécessaires à la fabrication de pièces antivibratoires (élastomères adhérés sur métal) destinés notamment à l'industrie automobile et de dégivreurs pour l'industrie aéronautique.

Article 2. - Les chefs de classement déjà attribués à l'usine PAULSTRA en fonction de la nomenclature sont groupés en annexe I du présent arrêté et ceux relatifs aux opérations faisant l'objet de la régularisation sont reproduits en annexe n° II.

Article 3. - La Société Anonyme PAULSTRA devra se conformer pour l'exploitation de l'ensemble de ses ateliers de fabrication d'une part :

- I - Aux arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature ci-joints annexés :
- emploi de compresseurs d'air 33 Bis
 - trituration de produits minéraux ou organiques 89 2°
 - dépôt de carbone à l'état finement divisé (à l'exception du § 2) 118
 - chauffage par fluide thermique 120 II
 - installations de combustion (à l'exception du § 2) 153 Bis
 - dépôt de combustibles minéraux solides 225 2° a
 - emploi de liquides halogénés (trichloréthylène, chlorure de méthylène) 251 2°
 - dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en réservoirs enterrés :
 - . avec transvasement (essence ordinaire et super) 254 A 1°
 - . sans transvasement (essence A de fabrication) 254 A 2°
 - dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en fûts, sans transvasement (MEC, toluène, dichloréthane, acétate de butyle, méthylcyclohexanone, pétrole, adhésif, alcool, peintures et diluants divers) 254 A 2°
 - dépôt de liquides inflammables de II catégorie (FOD, Gas-Oil) en réservoirs aériens ou souterrains 255
 - emploi de matières plastiques 272 A 2°
 - emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie (préparation de l'adhésif) 258 A 1°
 - trempe des métaux et alliages 285
 - séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (à l'exception du § 4) 406 1°

A l'instruction du Ministère de la Qualité de la Vie, du 17 Avril 1975 (JO du 19 Juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

et d'autre part, selon l'échéancier de réalisation fixé aux prescriptions techniques indiquées ci-après :

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REDUCTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

1. Chaufferies -

Les installations de combustion de l'usine, d'une puissance supérieure à 75 th/h devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier :

A - Chaufferie au charbon

1. Cheminées

Pour un volume de gaz de combustion de 22.788 m³/h évacués à la température de 270°C, le combustible utilisé étant du charbon flambant A fine lavée 0/7 de teneur en soufre inférieure à 2 g/th :

- le débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des gaz de combustion équipant chacun des deux générateurs de 2200 th/h et 2400 th/h devra être situé à une hauteur minimum de 17,8 m au-dessus du niveau du sol.
- la vitesse verticale ascendante minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 9 m/s.

En outre,

- le générateur WIF de 850 th/h étant utilisé comme secours, la puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané, en marche continue maximale, n'excèdera pas 6300 th/h (consommés au foyer).

2. Equipement

Sauf exception prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 Juin 1975, les deux générateurs WIF et SFM de 2200 th/h et 2400 th/h devront être équipés :

- d'un déprimomètre enregistreur
- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- d'un enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ
- d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de l'indice de noircissement
- d'un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

3. Emissions particulaires

- les deux générateurs n'émettront pas de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 6, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages.
- à compter du 1er Janvier 1978, les gaz de combustion issus de chaque générateur, ne devront pas contenir en marche normale plus de 1 gramme de poussières par thermie (les émissions particulaires pourront dépasser 1 g/th sans excéder 2 g/th pendant une durée maximum de 200 heures par an).

En cas d'utilisation, même exceptionnelle, la chaudière WIF de 850 th/h devra satisfaire, notamment en ce qui concerne les équipements et la limitation des émissions particulières, les dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975.

B - Chaufferie au fuel-oil domestique (Bâtiment B)

Pour un volume de gaz de combustion de 5180 m³/h évacués à la température de 400° C, le combustible utilisé étant du fuel-oil domestique de teneur en soufre inférieure à 0,7 g/th :

- le débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion équipant chacun des trois générateurs de 400 th/h devra être situé à une hauteur minimum de 13,5 m au-dessus du niveau du sol.
- la vitesse verticale ascendante minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 6 m/s.

C - Chaufferie au fuel-oil domestique (Bâtiment H)

Pour un volume de gaz de combustion de 6140 m³/h évacués à la température de 400°C, le combustible utilisé étant du fuel-oil domestique de teneur en soufre inférieure à 0,7 g/th.

- le débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion équipant chacun des deux générateurs de 720 th/h devra être situé à une hauteur minimum de 10,1 m au-dessus du niveau du sol.
- la vitesse verticale ascendante minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 6 m/s.

Il pourra être procédé pour l'ensemble de l'établissement, à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité des combustibles utilisés, des vitesses d'émission des gaz émis, des émissions particulières, des quantités de dioxyde de soufre rejeté et de la température des fumées. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

2. Incinérateur -

- en marche normale, l'installation de récupération des armatures métalliques, par distillation du caoutchouc et combustion des gaz de distillation, ne devra pas émettre de fumées dont l'opacité dépasse l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann, quelles que soient les conditions de fonctionnement.

- Les périodes pendant lesquelles l'opacité des fumées dépasse l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann, devront être réduites au minimum par l'application des meilleurs moyens techniques. Leur durée cumulée sur une année ne doit pas dépasser 150 heures. Tout dépassement de l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann pendant une période de durée supérieure à 15 minutes sera consigné sur un registre mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3. Dépoussiéreur de l'atelier des mélanges -

- L'air chargé de poussières émis lors des opérations de pesage et mélangeage devra être épuré avant évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à $0,150\text{g}/\text{Nm}^3$ (gramme de poussières par mètre cube, ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C , 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).
- Le dispositif épurateur devra notamment être en mesure de respecter la norme ci-dessus lors du chargement des mélangeurs internes en produits pulvérulents (noir de carbone principalement).
- Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer l'air dépoussiéré devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières de l'air égale à $0,150\text{g}/\text{Nm}^3$.
- Le fonctionnement du dépoussiéreur devra être vérifié en permanence par contrôle direct ou indirect du débit d'air ou par tout dispositif mesurant le ou les paramètres les mieux adaptés.
- La vitesse verticale ascendante de l'air dépoussiéré, au débouché à l'air libre de la cheminée, devra être au moins égale à 10 mètres/seconde.

4. Contrôles des installations de dépoussiérage et d'incinération -

- Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins deux fois par an par un organisme agréé par le Ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Pour permettre ces contrôles des dispositifs obturables et accessibles seront prévus sur les conduits en des points convenablement choisis.
- Un registre devra être tenu où seront notamment consignés tous les incidents venant perturber la marche des circuits d'épuration (incinération, dépoussiérage) et les résultats des contrôles auxquels il aura été procédé.

- La Société PAULSTRA fera procéder par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées, à une étude des installations de dépoussiérage de l'atelier des mélanges et d'incinération des déchets de caoutchouc. Les rapports d'expertise, établiront de manière circonstanciée les performances actuelles de l'appareillage examiné et dresseront la liste des moyens techniques à mettre en œuvre pour en améliorer l'efficacité et atteindre les objectifs précédemment définis.

5. Divers -

- Mettre en place une aspiration des vapeurs émises par le mélangeur externe 1300, les centrifugeuses de l'atelier polyuréthane, et les chaînes de dégraissage au trichloréthylène en bain mort du bâtiment H.
- Si cela est reconnu nécessaire, les conduits d'évacuation des vapeurs de trichloréthylène, et de solvants, émanant des postes de dégraissage d'application et de séchage des peintures et adhésifs et de fabrication des bandes de polyuréthane devront être équipés de dispositifs d'épuration par adsorption sur charbon actif ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

III - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie -

1° - Prescriptions d'ordre général -

- Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
- Dégager et signaliser visiblement les extincteurs et robinets d'incendie armés.
- S'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue aisément accessibles et en bon état extérieur.
- Effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur.
- Faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu.
- Afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie.
- Communiquer ces consignes à l'inspecteur des Installations classées ; elles préciseront notamment :
 - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - la composition des équipes d'intervention,
 - la fréquence des exercices,
 - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
 - les modes de transmission et d'alerte,
 - les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- Compléter éventuellement les consignes générales par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
- Entrainer périodiquement le personnel à la mise en œuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre.

.../...

- La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2° - Prescriptions particulières -

- Dépôts colis en fûts métalliques hermétiquement fermés -
 - Regrouper les différents stocks de produits inflammables de Ière et II catégorie dans une zone isolée à plus de 6m de toute construction ou de dépôt de matière combustible et protégée par une cuvette de rétention.
 - Interdire l'accès de cette zone aux personnes étrangères par une clôture grillagée de 2m de hauteur.
 - Compléter les dispositions de lutte contre l'incendie par des caisses de sable meuble, extincteurs et affiches d'interdiction de fumer.
- Dépôts d'essence en réservoirs souterrains -
 - Mettre en place des grillages anti-flammes sur les évents.
 - Afficher à proximité des réservoirs l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêter les moteurs devant les pompes de distribution.
- Dépôts de liquides inflammables de II catégorie en réservoirs -
 - Prévoir un dispositif d'arrêt d'écoulement par siphonage des liquides vers les brûleurs de chaudière.
 - Prévoir un dispositif d'arrêt d'écoulement à commande manuelle et à l'extérieur pour le réservoir aérien de 15 000l FOD.
 - Apposer des pancartes spécifiant le nom des liquides stockés et leur catégorie.
 - Mettre en place des caisses de sable meuble dans les dépôts et chaufferies.
- Dépôts divers -
 - Assurer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, la rétention d'éventuels écoulements accidentels en provenance :
 - des stockages d'huiles en fûts ou citernes,
 - des stockages de liquides halogénés utilisés, pour le dégraissage en bain mort, dans les bâtiments A et H de l'usine,
 - de l'atelier de préparation de l'adhésif où sont manipulés méthyléthylcétone, toluène, essence A et alcool dénaturé.

.../...

IV - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

- En application des dispositions de l'article 1er, § III 2^e de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 874 en date du 22 Mars 1976, la société PAULSIRRA fera procéder à une étude de la situation acoustique au voisinage de l'usine, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations classées.
 - La gêne par le bruit sera appréciée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par des installations classées.

En particulier, il y aura présomption de gêne, si les niveaux acoustiques mesurés, dans l'environnement, excèdent les limites admissibles reportées dans le tableau ci-après :

Emplacement		type de zone	Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h	Nuit 22h à 6h
A l'extérieur des locaux occupés ou habités par des tiers, à 3m des façades exposées au bruit des habitations riveraines		Résidentielle suburbaine faible circulation routière	50	45	40
A l'intérieur des locaux occupés ou habités par des tiers, portes et fenêtres fermées			35	30	30

- En cas de gêne du voisinage, le rapport d'expertise sera accompagné d'une notice technique dressant la liste des travaux d'insonorisation à entreprendre afin de contenir les émissions sonores dans les limites autorisées.

V - Prescriptions complémentaires relatives aux stockages enterrés de liquides inflammables -

- Les réservoirs enfouis dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 28 Octobre 1952.
 - Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
 - Toutefois, ces réservoirs seront mis en fosse ou remplacés par des réservoirs à double enveloppe dans le délai fixé par la circulaire sus-visée pour le premier renouvellement d'épreuve.

VI - Echéancier de réalisation

Les prescriptions techniques susvisées devront être réalisées dans un délai de trois mois en ce qui concerne les rapports d'expertise se rapportant à l'incinérateur, au dépoussièrage et aux bruits et pour les titres II et IV. Les prescriptions contenues dans le titre III seront réalisées dans un délai de six mois. Les prescriptions des titres I, II, V devront être réalisées dans un délai d'un an.

Article 4. - La Société PAULSTRA devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 5. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 6. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 4 de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 7. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8. Le présent arrêté sera notifié à la Société PAULSTRA par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines (trois exemplaires) à M. le Sous-Préfet de Châteaudun, à M. le Maire de Châteaudun (deux exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société PAULSTRA, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Châteaudun qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 9. - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Châteaudun, M. le Maire de Châteaudun, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations classées, service des Mines, M. le Directeur départemental de l'Équipement, Mme le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 30 JUIN 1977

LE PREFET,

Pour Ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué,

C.J GOSSELIN



ANNEXE I

Activités	rubrique	classe	Observations
Fabrication de pièces caoutchoutées : avec emploi de dissolution à base de solvants inflammables	non spécifié		A.P du 19/11/36 (1ère classe)
Déroulage des métaux	id	id	A.P du 19/11/56
Extension sans adjonction de procédés de fabrication nouveaux	id	id	A.P du 19/11/40 (1ère classe)
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (30001 essence)	254	3ème	R du 19/07/50
Atelier où l'on travaille le bois	81	non spécifié	A.P du 15/03/56 (1ère classe)
Application des enduits de caoutchouc ou autres élastomères	94	id	A.P du 15/03/56
Récupération ou régénération du caoutchouc	95	id	A.P du 15/03/56
Travail du caoutchouc ou autres élastomères	96	id	A.P du 15/03/56
Chromage des métaux et alliages	142	id	A.P du 15/03/56
Ateliers où l'on emploie des cyanures alcalins	165	id	A.P du 15/03/56
Décapage des métaux au sable	278	id	A.P du 15/03/56 Référence 1 bis
Traitements des métaux par les acides	287	id	A.P du 15/03/56
Découpage, emboutissage des métaux et alliages	281	id	A.P du 15/03/56
Application de vernis	405	id	A.P du 15/03/56

:				:
: Dépôt de liquides inflammables de	: 254	: 3ème	: R du 8/01/57	
: I catégorie (50001 essence)				
-----	-----	-----	-----	-----
:				:
: Dépôt de FOD (300001)	: 255 3°	: 3ème	: R du 3/4/70 n° 1153	
-----	-----	-----	-----	-----
:				:
: Dépôt de gaz combustible liquéfié	: 211	: 3ème	: R du 3/04/70	
-----	-----	-----	-----	-----
:				:
: Dépôt de gaz combustible liquéfié	: 211	: 3ème	: R n° 1389 du 28/10/71	
: (1000 kg)				
-----	-----	-----	-----	-----
:				:
: Dépôt de 40 bouteilles de propane	: 211B 2° b	: 3ème	: R 52/76 du 10/6/76	
-----	-----	-----	-----	-----
:				:
: Dépôt de liquides inflammables de	: 255 2°	: 2ème	: AP du 13/03/72	
: II catégorie (ajonction d'un réser-:				
: voir de 50m3)				
-----	-----	-----	-----	-----

A N N E X E II

Activités	Rubrique	Classe	Observations
Emploi de matières abrasives (sablage, grenaillage)	1 bis *	3ème	
Emploi de compresseurs d'air	33 Bis	3ème	
Atelier où l'on travaille le bois	81 C *	3ème	
Trituration de produits minéraux ou organiques	89 2°	3ème	
Travail du caoutchouc ou autres élastomères par tous procédés mécaniques	96 3° *	3ème	
Dépôt de carbone à l'état finement divisé	118 1°	2ème	
Chauffage par fluide thermique	120 II	3ème	
Installation de combustion	153 Bis 1°	2ème	
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211 B 2° b *	3ème	
Dépôt de combustibles minéraux solides	225 2° a	3ème	
Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques: mais ininflammables	251 2°	3ème	
Dépôt mixte de liquides inflammables: de 1ère et 2ème catégorie	254 A 1°a	1ère	Les stockages ont fait: l'objet d'autorisations de 2ème classe ou de récépissés

.../...

:			
: Emploi de matières plastiques	: 272 A 2°	: 3éme	:
: (polyurétane)			:
-----	-----	-----	-----
:			
: Atelier de préparation de l'adhésif	: 258 A 1°b	: 2éme	:
-----	-----	-----	-----
:			
: Découpage, emboutissage des métaux	: 281 1° *	: 2éme	:
: et alliages			:
-----	-----	-----	-----
:			
: Trempe des métaux et alliages	: 285	: 3éme	:
-----	-----	-----	-----
:			
: Traitements électrolytique et chimique des métaux et alliages	: 283 1° *	: 2éme	: anciennes rubriques
-----	-----	-----	: 142, 165 et 287
:			
:			
: Application de peintures à base de liquides inflammables de II catégorie par pulvérisation	: 405 A 1° *	: 3éme	: en 2 postes, finition et entretien
-----	-----	-----	-----
:			
: Application de peintures à base de liquides inflammables de II catégorie, au trempé	: 405 A 2° *	: 3éme	: 1 bac de 2001 finition
-----	-----	-----	-----
:			
: Application de peintures à base de liquides inflammables de I catégorie par pulvérisation	: 405 B 1° a *	: 2éme	: 2 postes adhésif
-----	-----	-----	-----
:			
: Application de peintures à base de liquides inflammables de I catégorie au pinceau	: 405 B 3°b *	: 3éme	: adhésif, département dégivreurs
-----	-----	-----	-----
:			
: Séchage de peintures à base de liquides inflammables de I catég.	: 406 1°b	: 2éme	: adhésif finition
-----	-----	-----	-----
:			

Les activités repérées par un astérisque ont déjà fait l'objet d'autorisation ou de récépissés.